



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2019-080

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

DIRM

R93-2019-07-19-013 - Arrêté du 19 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*) (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-07-18-009 - Arrêté du 18/07/2019 portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (2 pages)

Page 6

R93-2019-07-18-008 - Arrêté du 18/07/2019 portant désignation de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var, pour exercer la suppléance du préfet de la région (2 pages)

Page 9

SGAR PACA

R93-2019-07-18-007 - ARRÊTÉ Fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (3 pages)

Page 12

R93-2019-07-18-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (3 pages)

Page 16

DIRM

R93-2019-07-19-013

Arrêté du 19 juillet 2019 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2019

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le 09 juillet 2019 et close le 18 juillet 2019 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement et de l'article L914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 004-2019 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 02 juillet 2019 définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (*Octopus vulgaris*), dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 JUILLET 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66
- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-07-18-009

Arrêté du 18/07/2019

portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté du
portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du département des Bouches-du-Rhône au titre d'un déplacement professionnel à Paris le mardi 23 juillet 2019 de 9h00 à 20h00.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer le mardi 23 juillet 2019 de 9h00 à 20h00, la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 18/07/2019

Le Préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2019-07-18-008

Arrêté du 18/07/2019

portant désignation de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du
Var,
pour exercer la suppléance du préfet de la région



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du
portant désignation de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du département des Bouches-du-Rhône au titre d'un déplacement professionnel à Paris le mardi 23 juillet 2019 de 9h00 à 20h00.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var, est désigné pour exercer le mardi 23 juillet 2019 de 9h00 à 20h00 la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18/07/2019

Le Préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-07-18-007

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la dotation globale de financement
2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Adoma »
(FINESS ET n° 84 001 933 5)
à Cavailhon, géré par la société d'économie mixte « Adoma
»



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**Fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5)
à Cavillon, géré par la société d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le chapitre IV;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice du Travail, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 autorisant la création du CADA « Adoma » d'une capacité de **60 places** ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le Ministère de l'intérieur pour l'année 2019 ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 22 février 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 427 050 euros, modifié par l'arrêté du 07 mars 2019, et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102616949** ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **CADA Adoma** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 978,00 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	177 196,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 022,00 €
Total des dépenses autorisées	436 196,00 €
Groupe I : Produits de la tarification	427 050,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 146,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	436 196,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA Adoma est fixée à quatre-cent vingt-sept mille cinquante euros (**427 050 €**) sous réserve de la disponibilité des crédits, soit un coût à la place égal à 19,50 euros par place et par jour.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 587,50 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de la SAEM Adoma.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Adoma » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

SIGNE
Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-07-18-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association « Passerelle »



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**Fixant le montant de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119)
à Avignon, géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le chapitre IV;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice du Travail, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de **104 places** ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le Ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 22 février 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 740 220 euros, modifié par l'arrêté du 07 mars 2019 et l'arrêté du 01 avril 2019, modifiant l'avance budgétaire accordée par l'arrêté d'avance initial à 704 000 euros, et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102617136** ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **CADA Passerelle** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 020,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	322 948,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 079,00
Total des dépenses autorisées	762 047,00 €
Groupe I : Produits de la tarification	740 220,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 827,00 €
Total des recettes	762 047,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA Passerelle est fixée à sept-cent quarante mille deux-cent vingt euros (**740 220 €**) sous réserve de la disponibilité des crédits, soit un coût à la place égal à 19,50 euros par place et par jour.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **61 685 euros**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile » :

Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile

Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association Passerelle.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la Cohésion sociale de Vaucluse et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Passerelle » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

SIGNE
Isabelle PANTEBRE